Document generated on 06/05/2025 9:04 p.m.

Revue du notariat

ERRATA

Volume 106, Number 3, December 2004

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1045701ar
DOI: https://doi.org/10.7202/1045701ar

See table of contents

Publisher(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (print)
2369-6184 (digital)

Explore this journal

Cite this document

(2004). ERRATA. *Revue du notariat*, *106*(3), 281–281.
https://doi.org/10.7202/1045701ar

Tous droits réservés © Chambre des notaires du Québec, 2005

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

ERRATA

Des erreurs de typographie se sont glissées lors de la publication du texte de Me François Frenette intitulé *L'hypothèque des « chalets » situés sur les terres du domaine de l'État : problèmes et solutions*, (2004) 106 *R. du N.* 161. Ces erreurs ont une incidence sur la pensée et les propos de l'auteur. Elles sont donc dès à présent corrigées de la manière suivante :

- À la page 168 du texte, la 1re phrase du 3e alinéa **doit se lire comme suit** : « Il est douteux que le « chalet » puisse être qualifié d'immeuble en vertu de l'article 903 C.c.Q. parce qu'il concourt à l'utilité de ses occupants désireux de poursuivre des activités de plein air plutôt qu'à l'utilité du sol lui-même. »

- À la page 169 du texte, le 1er alinéa **doit se lire comme suit** : « Tout cela étant dit, si le « chalet » n'est pas un immeuble au sens du 1er alinéa de l'article 900 C.c.Q., c'est-à-dire une *construction*, il n'y a et il n'y aura, à notre avis, d'autre alternative que de le considérer comme un meuble corporel en vertu de l'article 905 C.c.Q. »

- À la page 169 du texte, la 3e et dernière phrase du 3e alinéa **doit se lire comme suit** : « Par ailleurs, si ledit « chalet » est, suivant une analyse tout aussi serrée des faits, un immeuble selon le 1er alinéa de l'article 900 C.c.Q., le notaire peut suggérer certaines mesures aptes à rendre le financement hypothécaire possible. »

La Revue du Notariat